

**Mise à jour en octobre 2009**

Textes en vigueur

- o Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)
- o Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12)
- o Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54)
- o Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- o Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Selon l'article L 310-2 du code de commerce, « sont considérées comme des ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

« Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ».

La Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) précise « dès lors que des manifestations de type braderies, vide-greniers, brocantes, marchés de Noël, vente d'articles divers, nécessitent l'utilisation d'un local ou emplacement non destiné à la vente au public de marchandises, celles-ci sont considérées comme des ventes au déballage. Le lieu caractérise le type de vente. »

(Pour exemple, les ventes de brioches au cours d'une kermesse du soir des écoles sont considérées comme des ventes au déballage.)

A l'inverse, ne constituent pas des ventes au déballage, les ventes réalisées par une association mais accessibles aux seuls adhérents de l'association.

**Une déclaration préalable obligatoire**

L'organisation d'une vente au déballage nécessite d'en faire la déclaration auprès du **maire de la commune** où est prévue la manifestation, par lettre recommandée avec accusé de réception

- 15 jours au moins avant la date prévue si la vente se fait dans un lieu privé
- 3 mois au moins avant, et de façon simultanée à la demande d'autorisation temporaire du domaine public, lorsque la vente est prévue sur le domaine public.

Cette déclaration est à faire quel que soit le lieu de vente, public ou privé (local de l'association, cour de l'école, parking, champ...)

- que la manifestation soit accompagnée ou non de publicité ( presse, radio, mailing, invitations privées...)
- quelque soit l'organisateur
- que les marchandises proposées à la vente soient neuves ou d'occasion
- que la vente soit occasionnelle ou exceptionnelle.

La demande est signée par l'organisateur de la vente ou la personne ayant qualité pour représenter l'association organisatrice et doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

La déclaration doit respecter un modèle-type et comprendre :

- l'identification du déclarant
- les caractéristiques de la vente : lieu, marchandises vendues, date et durée de la vente
- un engagement du déclarant à respecter la réglementation

En cas de dépassement de la durée de la vente, le maire doit en informer le déclarant au moins 8 jours avant la date de début de l'opération et lui indiquer qu'il s'expose à des sanctions pénales

**Mesures restrictives**

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois, continus ou fractionnés, par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce peuvent participer aux ventes au déballage

- dans la limite de deux fois par année civile
- en ne vendant que des objets personnels et usagés
- en remettant à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature durant l'année civile.

### **Obligations de l'organisateur**

En cas de vente ou d'échange d'objets usagés de type vide-grenier, brocante, « foire à tout », bourse d'échange... L'organisateur doit tenir à jour un registre permettant d'identifier les vendeurs. Ce registre doit être préalablement paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire.

Il mentionne

- l'identité, la qualité et le domicile des vendeurs
- la nature et le n° de la pièce d'identité fournie
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège et la qualité et l'identité de la personne qui la représente ainsi que les références de la pièce d'identité fournie
- pour les particuliers non professionnels, la mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non participation à plus de deux manifestations

Ce registre est mis à disposition des autorités (gendarmerie, services fiscaux, douanes, répression des fraudes) et doit être déposé dans un délai de huit jour auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

### **Les sanctions**

Le fait de procéder à une vente au déballage effectuée sans déclaration ou en méconnaissance de la déclaration est punie d'une amende maximale de 15 000€ pour les personnes physiques et 75 000€ pour les personnes morales.

### **Manifestations et fiscalité**

La plupart des associations organisent des manifestations exceptionnelles dans l'année afin de se procurer des recettes complémentaires pour le financement. Ces recettes devraient être soumises à la TVA et aux impôts commerciaux.

Toutefois, certaines associations peuvent bénéficier d'une exonération fiscale dans la limite de **6 manifestations exceptionnelles**. Les organismes visés sont ceux remplissant les critères de non-lucrativité ou ceux déjà exonérés de TVA c'est à dire les associations à caractère social, philanthropique, sportif, culturel ou socio-éducatif.

Enfin, les manifestations ouvrant droit à l'exonération sont les manifestations de soutien et de bienfaisance, en d'autres termes celles qui procurent à l'association des moyens financiers exceptionnels lui permettant d'améliorer la réalisation du but poursuivi.

Le bénéfice de l'exonération ne concerne donc pas les manifestations payantes, organisées à titre habituel par une association et qui constitue l'objet même de l'association.

#### **ADRESSES UTILES**

Direction Départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes (DDCCRF)  
18 bd Victor Hugo 01000 BOURG EN BRESSE 04-74-32-72-72

Chambre du commerce et de l'industrie (CCI)  
1 rue Joseph Bernier BP 48 01002 BOURG EN BRESSE cedex 04-74-32-13-00 [www.ain.cci.fr](http://www.ain.cci.fr)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



**Maison de la Vie Associative**  
2, bd Irène Joliot Curie  
01006 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26  
e-mail : [point-appui@aglca.asso.fr](mailto:point-appui@aglca.asso.fr)

Horaires d'accueil du Point d'Appui  
**du mardi au vendredi**  
de 9h00 à 12h00  
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)  
Site web : [www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)



**Ain Profession Sport et Culture**  
13, rue du 23<sup>ème</sup> R.I.  
01000 BOURG EN BRESSE  
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61  
e-mail : [ain-professionsport@wanadoo.fr](mailto:ain-professionsport@wanadoo.fr)

**Du lundi au vendredi**  
de 8h30 à 12h30  
Et de 13h30 à 17h30  
Site web : [www.ain-profession-sport.fr](http://www.ain-profession-sport.fr)